

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Réalisation d'un piézomètre sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt » en Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2948 relative au projet de réalisation d'un piézomètre, par le bureau de recherche géologique et minière, sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt, reçue complète le 21 janvier 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un piézomètre de 115 mètres de profondeur implanté dans la masse d'eau de la craie altérée de l'estuaire de la Seine (HG202) et n'atteignant pas la nappe de l'Albien ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur » qui soumet à un examen au cas par cas « les autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un piézomètre afin d'améliorer la connaissance géologique du sous-sol, de suivre l'évolution du niveau de la nappe de la Craie et de déterminer l'état quantitatif global de la ressource en eau ; qu'aucun pompage n'est prévu ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'une profondeur de 115 mètres et en la mise en place de tubages pleins (de +0,5 m à -74 m) et crépinés (de -74 m à -114 m) et d'un massif filtrant visant à permettre de prendre des mesures du niveau de la nappe ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 3,9 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Val Eglantier », référencé FR2300147 ;
- à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, « Le bois entre la côte des Forges et la rue de Corneville » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage surmontée d'une dalle béton ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un piézomètre sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 FEV. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr